



COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS

BULLETIN DE FISCALITÉ

Avril 2012

**L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL
LE REER – NOUVELLES PÉNALITÉS
LE RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE
LE TRANSFERT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES AU CONJOINT
LES DONS DE TITRES COTÉS
LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT
LE CRÉDIT D'IMPÔT À L'ÉGARD DES APPRENTIS
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

L'exonération des gains en capital est une déduction dans le calcul du revenu imposable qui a pour effet d'exonérer de l'impôt jusqu'à 750 000 \$ de gains en capital (375 000 \$ de gains en capital imposables, soit la moitié des gains en capital qui est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt) sur votre durée de vie. L'exonération s'applique aux gains en capital sur la disposition d'actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible («actions admissibles de petite entreprise - AAPE»).

Pour qu'une action soit une AAPE, elle doit être une action d'une «société exploitant une petite entreprise», à savoir une société «privée» sous contrôle canadien dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des éléments qui sont : 1) soit utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement principalement au Canada; 2) soit constitués d'actions du capi-

tal-actions ou de dettes d'une ou de plusieurs sociétés exploitant une petite entreprise. À ces fins, l'Agence du revenu Canada (ARC) estime que «la totalité, ou presque», s'entend de 90 % ou plus.

Plusieurs critères liés à la période de détention doivent également être respectés.

En premier lieu, comme règle générale, vous ou une personne liée devez avoir détenu l'action pendant une période d'au moins 24 mois immédiatement avant la disposition. (Si vous constituez en société une entreprise qui existe déjà en transférant tous les actifs de l'entreprise à la société, cette exigence ne s'applique pas.)

Deuxièmement, durant la période de 24 mois, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société devait être attribuable à 1) des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada par la société ou une société liée, ou 2) des actions ou dettes d'une ou plusieurs autres

sociétés privées sous contrôle canadien (ces autres sociétés doivent respecter des critères semblables).

Une société privée sous contrôle canadien est généralement une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des non-résidents, des sociétés publiques, ou une combinaison des deux.

L'exonération des gains en capital est diminuée du montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) que vous avez déduit dans l'année ou dans des années précédentes. Une PDTPE correspond en général à la moitié d'une perte en capital découlant de certaines dispositions d'actions ou de titres de dette de sociétés exploitant une petite entreprise.

EXEMPLE

En 2012, vous cédez des AAPE et réalisez un gain en capital imposable de 400 000 \$. Vous n'avez rien utilisé de votre exonération des gains en capital précédemment. En 2011, vous aviez une PDTPE de 10 000 \$.

La moitié du gain en capital, soit 200 000 \$, est votre «gain en capital imposable». De ces 200 000 \$, une tranche de 190 000 \$ sera exonérée. Le résidu de 10 000 \$ entrera dans votre revenu imposable pour 2012.

De plus, l'exonération des gains en capital dont vous pouvez vous prévaloir dans une année est diminuée de votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) à la fin de l'année, qui correspond en général à l'excédent du total de vos frais de placement sur vos revenus de placement pour l'année et les années précédentes (en remontant jusqu'à 1988).

Enfin, l'exonération des gains en capital s'applique également aux dispositions de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles. Des critères relatifs aux actifs et à la période de détention doivent être respectés également pour ces biens.

LE REER – NOUVELLES PÉNALITÉS

Dans le budget de l'année dernière, le gouvernement a introduit de nouvelles pénalités fiscales qui s'appliquent à certaines opérations conclues avec un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), et à certains biens qui y sont investis. Les nouvelles pénalités s'ajoutent aux pénalités s'appliquant déjà au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en ce qui a trait aux «avantages», «placements interdits» et «placements non admissibles».

Un impôt spécial s'applique lorsqu'un placement interdit ou un placement non admissible est acquis par un REER ou un FERR, ou qu'un bien existant devient un placement interdit ou non admissible. L'impôt est de 50 % de la juste valeur marchande du bien. Le rentier du régime (c'est-à-dire le contribuable) est tenu de payer l'impôt.

À ces fins, un placement non admissible est simplement un placement qui ne se qualifie pas comme placement du régime en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Un placement interdit est défini de façon plus étroite, et comprend une dette du bénéficiaire du régime, et une action, un titre de participation ou une dette d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle le bénéficiaire détient une «participation notable» (en général, 10 % ou plus des actions de toute catégorie de la société, ou

une participation de 10 % ou plus dans la société de personnes ou la fiducie, fondée sur la juste valeur marchande). Cependant, une dette hypothécaire qui est administrée par un prêteur approuvé en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, et assurée en vertu de la Loi ou par un prêteur admissible, n'est pas un placement interdit et une telle dette est également un placement admissible pour le REER ou le FERR.

Un impôt de pénalité est prévu également sur le montant d'un «avantage» conféré au rentier d'un REER ou d'un FERR. Il y a plusieurs types d'avantages. Par exemple, les avantages et certains types de prêts qui dépendent de l'existence du régime peuvent représenter un avantage (bien qu'il y ait quelques exceptions comme les prêts dans des conditions sans lien de dépendance). L'impôt est fixé à 100 % du montant de l'avantage – par exemple, la juste valeur marchande de l'avantage ou le montant du prêt.

Les nouvelles règles ajoutent un élément de «dépouillement de REER» à la liste des avantages qui sont assujettis à l'impôt de 100 %. Il y a généralement dépouillement de REER ou de FERR lorsque le rentier du régime utilise ou obtient un montant du REER ou du FERR dans le cadre d'une opération dont l'un des principaux objectifs est de permettre au rentier (ou à une personne ayant avec lui un lien de dépendance) d'utiliser ou d'obtenir l'avantage relatif à un bien détenu en rapport avec le REER ou le FERR, sous réserve de certaines exceptions. Le ministère des Finances donne comme exemple de dépouillement de REER un prêt artificiel obtenu du REER sans attente de remboursement. Sont expressément exclus de la définition d'un avantage les retraits d'un REER faits au titre d'un Régime d'accession à la propriété et d'un Régime d'encouragement

à l'éducation permanente (étudié dans la prochaine section du présent Bulletin).

Le revenu tiré de placements interdits dans le régime est considéré comme un avantage et soumis à l'impôt de 100 % décrit ci-dessus.

Le revenu gagné par un REER ou un FERR sur un placement non admissible est assujetti à l'impôt sur le revenu habituel. Cependant, tout revenu gagné sur ce revenu (un revenu de seconde génération) qui demeure dans le régime peut devenir assujetti à l'impôt de 100 % sur les avantages s'il n'est pas retiré dans les 90 jours suivant la réception d'un avis de l'ARC exigeant son retrait.

Les nouveaux impôts de pénalité s'appliquent en général aux opérations réalisées, aux revenus gagnés, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011. Il existe plusieurs règles transitoires en vertu desquelles les impôts de pénalité ne s'appliquent pas.

Maintenant que les nouveaux impôts de pénalité sont en vigueur, les anciennes pénalités qui s'appliquaient aux placements non admissibles dans un REER (inclusion de la juste valeur marchande dans le revenu du rentier) et l'impôt de pénalité de 1 % par mois qui s'appliquait lorsqu'un bien admissible devenait un placement non admissible, ne s'appliquent plus.

LE RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

Normalement, lorsque vous retirez un montant de votre REER, celui-ci est entièrement inclus dans votre revenu. Cependant, en vertu du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), vous pouvez retirer des fonds de votre REER en franchise d'impôt dans le but de faire des études dans un établis-

sement d'enseignement post-secondaire. Les fonds peuvent aussi être utilisés pour financer l'éducation de votre époux ou conjoint de fait.

Le montant maximal qui peut être retiré du régime est de 20 000 \$, mais il est limité à 10 000 \$ par année civile. Si vous êtes marié ou vivez en union de fait, vous et votre conjoint pouvez retirer chacun des montants de votre REER, pour un total de 40 000 \$.

Au moment du retrait, vous devez être soit inscrit à un programme d'études à temps plein, ou avoir reçu une proposition d'inscription avant mars de l'année suivante. Si vous avez droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ou avez une déficience mentale ou physique telle que vous ne pouvez raisonnablement pas vous attendre d'être inscrit comme étudiant à temps plein (condition qui est certifiée par un médecin ou autre spécialiste du domaine médical), vous pouvez être étudiant à temps partiel.

Les montants retirés du REEP doivent être remboursés au REER sur une période ne dépassant pas 10 ans. La période de remboursement commence à la première des deux années suivantes : la deuxième année de suite au cours de laquelle vous n'êtes pas inscrit à des études à temps plein et la cinquième année après la première année au cours de laquelle le retrait du REEP a commencé. Un minimum de 1/10 du montant retiré doit être remboursé dans chacune des années ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Vous remboursez les montants en faisant une cotisation à votre REER (comme pour une cotisation ordinaire) et en désignant le montant que vous remboursez dans votre déclaration de revenus de l'année. Les remboursements ne sont pas déductibles fiscalement.

Si, dans une année d'imposition, vous remboursez moins que le minimum de 1/10 exigé, l'insuffisance est incluse dans votre revenu de l'année. En revanche, un remboursement supérieur au minimum exigé dans une année de remboursement donnée réduit le montant que vous devrez rembourser dans les années suivantes.

Aucun intérêt n'est payable sur les montants retirés du REEP.

Notez que vous pouvez retirer des montants du REEP même si vous avez retiré de l'argent de votre REER en vertu du «Régime d'accession à la propriété». En vertu de ce régime, vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER en franchise d'impôt pour faire l'acquisition d'une résidence (à la condition que vous remboursiez les fonds à votre REER sur 15 ans, à compter de l'année suivante). En d'autres termes, vous pouvez utiliser en même temps le Régime d'accession à la propriété et le REEP.

LE TRANSFERT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES AU CONJOINT

Un mécanisme de majoration / crédit d'impôt pour dividendes prévu dans la LIR permet aux particuliers actionnaires de bénéficier d'un crédit devant compenser une partie ou la totalité de l'impôt payé par la société qui leur verse le dividende. Le crédit s'applique aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables.

Dans le cas d'un dividende déterminé (soit la plupart des dividendes versés par les sociétés publiques), le dividende est majoré de 38 % (pour 2012), de telle sorte que 138 % du dividende soit inclus dans le revenu. Le particulier obtient ensuite un crédit d'impôt pour

dividendes fédéral égal à 6/11 de la majoration. Le crédit d'impôt pour dividendes provincial varie selon la province mais correspond essentiellement à la moitié du crédit fédéral.

Pour les autres dividendes (soit ceux versés par une société privée sous contrôle canadien sur son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement soumis au taux d'imposition des petites entreprises), le dividende est majoré de 25 %, et le crédit d'impôt pour dividendes fédéral est égal à 2/3 de la majoration. Ici encore, le crédit provincial diffère selon la province.

Le crédit d'impôt pour dividendes n'est pas remboursable, c'est-à-dire qu'il ne peut ramener votre revenu qu'à zéro et il ne peut pas générer de remboursement. De plus, il ne peut être reporté sur les années suivantes. Par conséquent, si vous ne pouvez pas l'utiliser, normalement vous le perdez .

Cependant, dans certains cas, un conjoint ayant un faible revenu (le «cédant») et un revenu de dividende et ne pouvant pas utiliser le crédit peut effectivement le transférer à l'autre conjoint («cessionnaire»). Le crédit peut être transféré si l'exclusion du dividende du revenu du cédant (avec inclusion correspondante dans le revenu du cessionnaire) doit créer ou accroître le crédit d'impôt du conjoint cessionnaire. Le crédit du conjoint est de 15 % de (10 822 \$ moins le revenu du cédant pour l'année), ce qui signifie qu'il est éliminé une fois que le revenu du cédant atteint 10 822 \$ pour l'année (pour 2012).

Pour que cette règle s'applique, le cessionnaire doit faire un choix dans sa déclaration de revenus de l'année.

EXEMPLE

En 2012, Jean tire d'un emploi à temps partiel un revenu de 5 302 \$ et reçoit un dividende déterminé de 4 000 \$. Son épouse Brenda est imposée au taux fédéral de 22 % pour l'année. Brenda se demande si elle doit faire le choix d'inclure le dividende dans son revenu (nous supposons qu'elle serait toujours dans la tranche imposée à 22 %).

Résultat sans le choix. Jean ne paie pas d'impôt en raison de son crédit personnel de base (15 % de 10 822 \$), et il ne peut utiliser le crédit d'impôt pour dividendes. Cependant, Brenda n'obtient pas de crédit d'impôt pour conjoint et, évidemment, pas de crédit d'impôt pour dividendes.

Résultat avec le choix. Jean ne paie toujours pas d'impôt en raison de son crédit personnel de base. Brenda inclut dans son revenu le dividende déterminé de 4 000 \$ majoré de 38 % (1 520 \$), pour un total de 5 520 \$. L'impôt fédéral initial sur ce montant, au taux de 22 %, est de 1 214 \$. Cependant, le crédit d'impôt pour dividendes de 6/11 de 1 520 \$ est égal à 829 \$. De plus, le crédit pour conjoint de Brenda devient 828 \$ [15 % de (10 822 \$ - 5 302 \$)]. Au bout du compte, Brenda économise 443 \$ d'impôt fédéral (829 \$ + 828 \$ - 1 214 \$). (Et elle économisera également de l'impôt provincial.) Le choix est donc avantageux.

LES DONS DE TITRES COTÉS

Normalement, lorsque vous donnez un bien à un organisme de bienfaisance enregistré, il y a disposition réputée du bien à sa juste valeur marchande. Cette disposition réputée peut générer un gain en capital si la juste valeur marchande du bien est supérieure à son coût pour vous, et la moitié de ce gain est un gain

en capital imposable qui est inclus dans votre revenu. La juste valeur marchande du bien vous donne droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, qui s'applique au taux fédéral le plus élevé de 29 % (sur l'excédent de vos dons annuels sur 200 \$). Le taux provincial le plus élevé s'appliquera également au don.

Cependant, si le bien est un titre coté – par exemple, des actions ou des obligations cotées en bourse ou des parts de fonds communs de placement – le gain en capital imposable qui résulte de la disposition réputée est nul. De plus, la pleine valeur du bien donne droit au crédit d'impôt, ce qui peut se traduire par une importante économie d'impôt.

EXEMPLE

Vous donnez à un organisme de bienfaisance des actions cotées. Le coût des actions pour vous était de 1 000 \$ et leur juste valeur marchande est de 10 000 \$. (Nous supposons que vous avez déjà donné au moins 200 \$ dans l'année, de sorte que le crédit de 29 % s'applique à ce don.) Votre crédit pour dons fédéral sera de 2 900 \$ (29 % de 10 000 \$). Si le taux du crédit pour dons provincial est de 15 % (lequel varie selon la province), votre crédit provincial sera de 1 500 \$. Vous aurez donc un crédit d'impôt total, ou une économie d'impôt totale, de 4 400 \$.

Vous aurez un gain en capital de 9 000 \$ (produit réputé de 10 000 \$ moins coût de 1 000 \$). Normalement, la moitié de ce montant, soit 4 500 \$, serait incluse dans votre revenu. Si vous étiez imposé au taux fédéral et au taux provincial les plus élevés, l'impôt sur ce montant au taux de 44 % (29 % + 15 %) serait de 1 980 \$. Cependant, comme le gain en capital imposable est réputé être nul, il n'y pas

d'impôt et vous économisez effectivement 1 980 \$ de plus en impôt.

Le montant net de votre don est en fait de 3 620 \$ [10 000 \$ moins (crédit de 4 400 \$ + économie de 1 980 \$ au titre de l'impôt qui se serait appliqué si vous aviez vendu les actions)].

Notez qu'une nouvelle disposition entrée en vigueur l'année dernière vous empêche d'avoir un gain en capital libre d'impôt si vous donnez des actions accréditives que vous avez acquises dans le cadre d'une entente conclue après le 21 mars 2011. Les actions accréditives (utilisées dans le secteur du pétrole et du gaz et le secteur minier) vous donnent droit à une pleine déduction au moment où vous les achetez, et votre prix de base est habituellement nul. Le gain en capital est imposé lorsque vous donnez de telles actions, pour empêcher une économie d'impôt excessive.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT

Le crédit d'impôt fédéral pour laissez-passer de transport a pour but d'encourager les gens à utiliser le transport en commun (bien que certains soient d'avis qu'il ne fait que dédommager des personnes qui utilisent déjà le transport en commun). Le crédit est de 15 % du total des coûts des «laissez passer de transport admissibles», ou des «cartes de paiement électronique admissibles», attribuables à l'année.

Un laissez-passer de transport admissible est un document délivré par un organisme de transport qui permet 1) soit un nombre illimité de parcours dans une période ininterrompue d'au moins 28 jours, 2) soit un nombre illimité de parcours dans une période d'au moins 5 jours consécutifs, pourvu que le

document prévoient au moins 4 de telles périodes de 5 jours au cours d'une période de 28 jours.

Une carte de paiement électronique admissible est une carte utilisée pour régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple au cours d'une période ininterrompue n'excédant pas 31 jours.

Dans le calcul du crédit, vous pouvez, en plus de compter les coûts de vos titres de transport pour l'année, inclure ceux de votre époux ou conjoint de fait et de vos enfants qui n'ont pas encore 19 ans. Vous pouvez déduire tous les coûts vous-même ou les partager avec votre conjoint ou vos enfants.

LE CRÉDIT D'IMPÔT À L'ÉGARD DES APPRENTIS

Le crédit d'impôt à l'égard des apprentis a pour but d'encourager et de faciliter la création d'emplois d'apprentis dans certains métiers. Les employeurs peuvent se prévaloir du crédit relativement aux salaires versés aux apprentis admissibles. Le crédit correspond à 10 % des salaires versés à un apprenti admissible pour les 24 premiers mois de son apprentissage, sans dépasser 2 000 \$ par année d'apprentissage (10 % de 20 000 \$ de salaires).

À ces fins, un apprenti admissible est une personne inscrite dans un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence dans un métier désigné Sceau rouge dans une province en vertu du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge (voir sceau-rouge.ca).

Si le crédit ne peut être utilisé dans une année, il peut être reporté sur les 3 années précéden-

tes ou sur les 20 années suivantes, en diminution de l'impôt de ces années.

Si l'apprenti admissible est employé par deux employeurs liés ou plus, le plafond de 2 000 \$ doit être attribué à un seul employeur.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Le contribuable n'a pas eu droit de déduire une pension alimentaire

Si vous versez une pension alimentaire à votre époux (ou conjoint de fait), les paiements sont déductibles dans le calcul de votre revenu s'ils respectent les conditions énoncées dans la LIR. Selon deux de ces conditions, le montant versé au bénéficiaire doit être une pension payable de façon «périodique» et le bénéficiaire doit avoir discrétion quant à l'utilisation des fonds. (Dans le Bulletin de fiscalité du mois dernier, nous avons étudié une exception selon laquelle certains frais payés directement à un tiers peuvent être déductibles même s'ils ne respectent pas ces conditions.)

Dans le récent arrêt *Hurst*, le contribuable et son épouse s'étaient séparés en juillet 2008. Pour les 11 mois suivants, le contribuable avait versé à son épouse divers montants pour un usage propre et il avait aussi réglé certaines de ses factures d'impôt foncier et d'électricité (les «paiements divers»). Le 10 juin 2009, les parties ont convenu du montant de la pension que l'époux devait verser, ce qui a été consigné dans une ordonnance de consentement. En vertu de l'ordonnance, l'époux était tenu de payer un montant forfaitaire de 15 000 \$ en règlement complet de l'insuffisance de la pension payée jusqu'au 30 juin 2009 – c'est-à-dire que le montant que les parties avaient convenu aurait dû être la pension totale versée jusqu'à ce moment,

diminuée des montants effectivement payés, comme il est indiqué ci-dessus. Le contribuable a tenté de déduire les paiements divers ainsi que le montant forfaitaire de 15 000 \$ à titre de pension alimentaire.

L'ARC a refusé la déduction et, en appel, la Cour canadienne de l'impôt a donné raison à l'ARC. Relativement aux paiements divers, la cour a affirmé que ces paiements avaient été faits de façon volontaire et non pas en vertu d'une ordonnance ou d'un accord existant. De plus, les paiements couvrant les factures d'impôt foncier et d'électricité ne respectaient pas le critère de l'«utilisation discrétionnaire» décrit ci-dessus.

Quant au paiement forfaitaire de 15 000 \$, il ne respectait pas non plus les conditions d'une pension alimentaire déductible. Il ne s'agissait pas d'un paiement périodique et il n'était pas fait en vertu d'une ordonnance ou d'un accord existant. Il n'était donc pas déductible.

Avec une bonne planification, au moins certains des paiements divers auraient pu être déductibles dans ce cas. Une disposition spéciale de la LIR permet à un contribuable de déduire des paiements faits avant l'établissement de l'ordonnance (ou de l'accord) s'il est dit expressément que les paiements antérieurs faits dans l'année de l'ordonnance ou l'année précédente doivent être considérés comme des montants de pension alimentaire.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.